# Équipe

Jean (OnePoint)
Gabriel (Agence Le Phare)
Antoine (iAdvize)
Gilles (EnjoyB)

#### Sommaire

- Contexte
- Les partis
- Définition
- Les fais non-incriminés / incriminés
- Le rendu de la décision finale
- Cas de jurisprudence

#### Contexte

La société **Beemoov** a engagé une action en justice pour "contrefaçon de marque, concurrence déloyale et parasitisme" contre la société **Jurovi Studio** car elle estime que le concept de son jeu, certaines fonctionnalités et ses conditions générales de ventes ont été plagié.

### Définition

#### **Concurrence déloyale:**

La concurrence déloyale désigne la mise en œuvre de pratiques commerciales abusives de la part d'une entreprise à l'égard de l'un de ses concurrents.

Les cas les plus fréquents de concurrence déloyale sont le dénigrement, le parasitisme commercial, la désorganisation par débauchage, la publicité comparative non-conforme, etc.

Article 1386-9 du Code Civil

Une faute

Un préjudice

Un lien de cause à effet

## Les partis

#### **Demandeur**

**BEEMOOV** 

Ma-Bimbo.com



#### Défenseur

JUROVI STUDIO

FashionDeez.com

### Les faits non-incriminés

• Copie d'un jeu avec certaines différences de fonctionnement

Présence de même rubriques dans les conditions générales d'utilisations

### Arguments déboutés, les faits non-incriminés

Le mot « Bimbo » avait une **signification dans le langage courant** et donc n'est pas un argument recevable.

Selon le **droit du marché**, <u>toute reprise n'est pas fautive ou confondante</u>, « elle peut être dans l'air du temps ou être le fruit des modes ou des tendances ».

Le jeu en lui-même n'est pas un copie fautive car, « ne fonctionnant pas de la même manière »

#### Les faits incriminés

- Reprise des vocables (noms de lieux, défis...)
- Reprise partielle mot pour mot des conditions générales d'utilisation
- Slogan prônant une publicité mensongère (Article L121-1-1 du code de la consommation) ("Le premier jeu de simulation de vie regroupant la mode et le look")

### Argument du juge

Coupable de Contrefaçon: **risque de confusion** dans l'esprit du public

- condamne à la somme de 15 000 €

concurrence déloyale : **publicité trompeuse** induisant le consommateur en erreur

- condamne à la somme de 3750€

**Déboute** la société *Jurovi Studio* de sa demande au **titre de procédure abusive** 

#### Rendu de la décision finale

Le juge condamne l'entreprise J. à :

- 15 000€ pour concurrence déloyale
- 5000€ frais liés au rapport (article 700 CPC)
- et aux dépens (article 699 CPC)

interdit sous astreinte de 200 € par jour de retard, de poursuivre tout acte de contrefaçon, concurrence déloyale et parasitaire ainsi que de publicité commerciale trompeuse

### Cas de jurisprudence

Viclars VS Diamantin → reprise complète d'un site e-commerce (CGV, architecture, etc...) → gain de cause du plaignant avec 30K€ de dommages et intérêts. Copie des CGV → parasitisme(Tribunal de commerce de Paris, 14 mars 2016)

 Sound Strategy VS Concepson → reprise très similaire d'un site (structures, messages, etc...) → gain de cause du plaignant de 5 000€ → concurrence déloyale;

## Cas de jurisprudence

 Appimédia VS Prizer → Inspiration trop importante → gain de cause du plaignant de 20 000€ → concurrence déloyale;

- Jérôme S. / Association Lexeek → (TGI Paris, 3 e ch., sect. 4, 28 mai 2009,) → Appropriation du travail d'autrui → gain du demandeur de 20 000€

#### Conclusion

- La copie des CGV est considérée comme du parasitisme économique.
- La copie doit être reconsidérée dans son ensemble et non élément par élément. A partir du moment ou une tentative de tromperie du consommateur est avérée, les faits sont condamnables.
- Tout ce qui est de l'ordre de l'usuel (des mots, des catégories, un mécanisme, une fonctionnalité) ne peut pas être considéré comme plagié puisque cela entre dans le domaine public.

# Des questions?

#### Sources

http://www.universfreebox.com/article/34806/Analyse-Reprise-d-un-site-internet-concurrence-deloyale-ou-contrefacon

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019293654&&cidTexte=LEGITEXT00000606 9565

https://www.legalis.net/jurisprudences/tribunal-de-grande-instance-de-paris-3eme-chambre-2eme-section-jugement-du-15-mars-2013/

https://www.legalis.net/actualite/indemnisation-du-plagiat-dun-site-par-son-concurrent/

https://www.legalis.net/actualite/condamnation-dune-application-mobile-trop-proche-de-sa-concurrente/

https://www.village-justice.com/articles/Jugement-Bimbo-contrefacon-marque,14288.html

https://www.legalis.net/jurisprudences/tribunal-de-grande-instance-de-paris-3eme-chambre-2eme-section-jugement-du-15-mars-2013/

## Questions (à supprimer)

- 1. Recherche décision de justice et les docs pertinent associés
- 2. Prendre connaissance des docs en équipe
- 3. Echange / brainstorming
- 4. Debriefing
- 5. Prise de recul
- 6. Support / Restitution (PDF / PowerPoint)

Lien vers l'article